

Faits d'actualité

G. P.

Volume 35, Number 3, 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103618ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103618ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1967). Faits d'actualité. *Assurances*, 35(3), 224–229.
<https://doi.org/10.7202/1103618ar>

Faits d'actualité

par

G.P.

I — Grève, émeute, sédition, guerre civile

224 Voilà quatre phénomènes sociaux qui posent des problèmes bien différents en assurance. Pour le comprendre, il faut essayer de les définir au point de vue qui nous intéresse. Le premier entraîne parfois des dommages causés par des ouvriers qui, après avoir cessé volontairement de travailler, se livrent à des sévices ou causent des dégâts matériels aux choses qui font l'objet de la chose assurée: usine, immeuble, matériel. Parfois aussi, les dommages directs causent des retards de production ou de vente, des immobilisations partielles postérieurement à la reprise du travail. La grève en soi est une cause de perte pour l'entreprise soit pendant qu'elle dure, soit une fois les ouvriers rentrés au travail, à cause du temps exigé par la reprise de la production ou de la productivité, de la perte de clientèle, de la saison de vente dépassée ou de la remise en état de vente ou de production des lieux ou des choses endommagées.

L'émeute est un phénomène différent. Il ne s'agit plus d'ouvriers qui ont quitté le travail et, au cours du chômage, se livrent à des opérations de violence ou à un blocage de l'entreprise. En prenant une importance aiguë, la grève peut atteindre à l'émeute mais, sauf dans des cas exceptionnels, elle n'a pas les caractères de cette dernière. Elle est plus limitée par le nombre des participants encore une fois, par l'étendue des dégâts et par l'intention instinctive ou avouée de ceux qui y prennent part. Ainsi, les troubles déclenchés par les Noirs à Los Angeles en 1965 et à Détroit, à Newark et dans d'autres villes des États-Unis, en 1967, ont une forme

différente. Ils ont nettement aspect d'émeute, c'est-à-dire d'un mouvement populaire

a) "qui implique nécessairement le concours de volontés et d'actes d'un très grand nombre de personnes";

b) qui, sortant des voies légales, se porte "à des violences contre les propriétés et les personnes". L'auteur, à qui nous empruntons ces précisions¹, ajoute: un attroupement "dégénère en émeute lorsqu'il se meut en rébellion contre la force publique et se livre au mépris de celle-ci, à des actes illégaux, soit sous l'empire aveugle de la colère et de la haine, soit en vue d'intimider ses adversaires et d'essayer d'arracher, par la peur, les concessions qu'il a en vue".

225

Si l'émeute s'empare de la rue pendant un temps suffisamment long, si la force publique est incapable de lui résister, si l'intention de ses organisateurs est de renverser le gouvernement, on se trouve en face d'une sédition civile, d'une rébellion ou d'une révolution et, si le mouvement a une importance, une durée et les cadres dirigeants voulus, on a la guerre civile.

Aux États-Unis, en ce moment, on examine sous ces divers aspects les troubles qui sévissent un peu partout dans les villes où les ghettos noirs ont été le plus secoués par la passion et les désordres récemment. Il y a là une question très grave, au point de vue de l'assurance contre l'incendie et vol. Les assureurs sont-ils responsables:

a) des dommages directs causés au cours des troubles (incendie et vol);

b) de la perte subie à la suite des dommages et dus à la mévente, à la fermeture forcée des lieux;

c) des indemnités garanties par l'assurance-vie ou contre les accidents ?

¹ Mai 1953. La Réassurance.

Nous voudrions nous demander ici comment on raisonnerait dans des circonstances semblables dans la province de Québec.

Voyons d'abord le cas de l'incendie.

Avant de répondre, il faut se demander de quel risque il s'agit: émeute, sédition civile, rébellion, guerre civile ?

226

La police d'assurance contre l'incendie est très claire à ce sujet. Elle mentionne à la clause 10 b des conditions générales l'exclusion suivante: l'assureur n'est pas responsable "de la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique."

Les dégâts causés par l'émeute sont exclus, comme aussi ceux qui sont dus à l'invasion, à la sédition civile ou à l'insurrection. Nous ne pensons pas qu'on puisse invoquer la sédition civile, non plus que l'insurrection dans le cas présent, qui ont tous deux un caractère politique que n'ont pas encore, semble-t-il, les troubles qui ont eu lieu aux États-Unis. Pour faciliter le raisonnement, disons qu'on se trouve pour le moment devant une explosion de haine, de folie populaire naissant soudainement d'un état psychologique, d'un survoltage racial, de l'état d'esprit extrêmement tendu de deux milieux formés de gens de couleur différente, qui ne s'affrontent pas pour renverser un gouvernement, un parti, un groupe particulier. Les troubles naissent spontanément. Même si, semble-t-il, parmi les émeutiers, certains agissent sous une direction plus ou moins concentrée qui accentue les troubles, et si certains autres emploient des méthodes terroristes reconnues. Dans l'ensemble, il semble que les actes sont commis par des individus isolés, qui entraînent la foule irréfléchie, mue par ses instincts les plus violents: instincts de destruction irréflé-

chie, de pillage, de désordre que l'on retrouve dans toutes les foules déchaînées.

Si l'on écarte la sédition civile¹, l'insurrection, la guerre civile, il reste l'émeute. Si les conséquences directes de celle-ci sont exclues par les conditions générales de la police, le contrat supplémentaire (K 66, L 66 ou R 66) les garantit avec l'exclusion suivante:

"En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte ou le dommage 227

(a) *attribuables à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou de la marche des affaires ou à un changement de température;*

(b) *attribuables à une inondation ou à l'écoulement des eaux retenues par un barrage, ou attribuables à une explosion autre qu'une explosion pour laquelle il y a responsabilité en vertu de la section 2 de l'avenant de couverture supplémentaire;*

(c) *attribuables à un vol ou une tentative de vol."*

Les mêmes exceptions se retrouvent dans la formule dite de "vandalisme ou d'actes malveillants".

Restent le vol, la mort violente et les blessures qui découlent de l'émeute.



¹ La loi n'est pas très précise sur le sens qu'on doit donner au mot "sédition". Voici, cependant, la définition des mots "intention sédiciieuse" que l'on trouve dans le nouveau code criminel annoté de Monsieur le Juge Irénée Lagarde (page 60): "Les paroles sédiciieuses sont des paroles qui expriment une intention sédiciieuse." Sans restreindre la généralité de l'expression "intention sédiciieuse", est présumé avoir une intention sédiciieuse quiconque (a) enseigne ou préconise, ou (b) publie ou fait circuler un écrit qui préconise l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada." Dans un jugement cité par le juge Lagarde (page 62) il est dit: "L'intention sédiciieuse est une question de faits qui doit être laissée à l'appréciation du jury". De toute manière, nous croyons que ce qu'il faut garder dans l'esprit c'est ce désir de renverser le gouvernement qui, à notre avis, est la caractéristique de la sédition civile, l'insurrection, la guerre civile étant des formes plus avancées, plus importantes, plus précises de l'évolution du mouvement.

228 À quelles conclusions, les assureurs américains en viendront-ils ? L'usage de coquetel Molotof, d'armes à feu, les violences de langage des chefs du "Black Power", le nombre des morts, des blessés, l'importance des dégâts — on parle de deux milliards. Tout cela les poussera-t-il à conclure que le mouvement a dépassé l'émeute. Il sera très intéressant de suivre l'évolution du débat. On peut être sûr qu'il ne se limitera pas à une simple expression d'opinion d'un groupe d'assureurs intéressés directement. Si la conclusion est négative, on peut être certain que les tribunaux auront à se prononcer sur son à-propos. C'est là qu'il faudra trancher la question en déterminant le sens d'expressions assez vagues, mais dont on devra préciser le sens dans un milieu où l'insurrection, la sédition, la guerre civile étaient choses lointaines jusqu'ici.

Pour notre part, nous avons voulu simplement rappeler le sens de ces mots, en fonction du contrat d'assurance qui a cours dans notre pays. Ainsi, on aura donné une première réponse à une question qui se sera sans doute posée à plusieurs d'entre nous, devant les faits terribles qui se sont produits chez nos voisins où le problème des Noirs pose des questions à la mesure des haines et des difficultés de coexistence qui se présentent chaque jour. On ne peut chercher à tenir à part ou à isoler quelque dix pourcent de la population, sans qu'un jour éclate le désordre.

II — M. Verner R. Willemsen

M. Verner R. Willemsen est décédé le premier juillet 1967. Avec lui disparaît l'un de ceux qui ont contribué à donner à la réassurance au Canada un essor et une précision accrus.¹ J'ai fait sa connaissance vers 1937, je crois, quand il est venu au Canada avec un groupe d'assureurs français pour faire l'achat d'une société canadienne. Le projet n'eut pas de

¹ A la direction de Sterling Offices of Canada Limited.

A S S U R A N C E S

suite. Je devais le revoir trois ans plus tard quand il vint s'installer à Toronto pour prendre la direction d'une succursale de sa société, très bien connue en Angleterre. C'est de là qu'il partit pour constituer un groupe important de réassureurs à une époque où la guerre avait créé d'assez graves problèmes dans un milieu où la répartition internationale des risques est un besoin essentiel. Il laisse le souvenir d'un homme intelligent, qui a rendu service à la collectivité canadienne.